

VOTRE CONTACT

01 55 24 70 00

info@fr.bureauveritas.com

www.bureauveritas.fr

Photos : Bureau Veritas, Fotolia, Shutterstock - Mai 2015



LE GUIDE DE VOS OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES
FORMATION DE VOTRE PERSONNEL

*Avancez en confiance



*Move Forward with Confidence**



*Move Forward with Confidence**



Bureau Veritas, votre partenaire pour une gestion simple et efficace de vos obligations réglementaires

Bureau Veritas propose une gamme complète de prestations qui vous permet de répondre à vos obligations réglementaires en matière de contrôle et de vérification de vos équipements et installations ainsi que de formation de vos personnels.



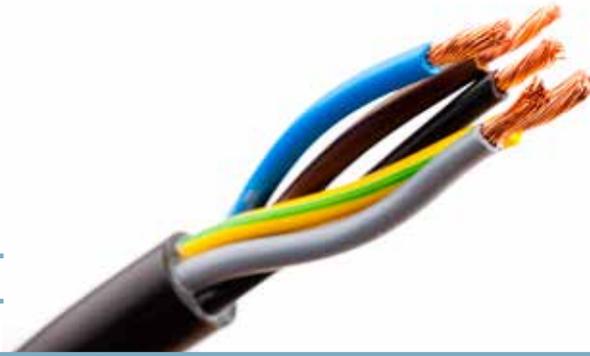
SOMMAIRE

	ÉLECTRICITÉ	p. 4
	INCENDIE	p. 6
	ASCENSEURS - MONTE-CHARGES - PORTES ET PORTAILS	p. 10
	ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION	p. 12
	ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DE MANUTENTION - MOYENS DE PROTECTION	p. 16
	Machines	p. 16
	Appareils de levage	p. 16
	Échafaudages - Échelles	p. 18
	Équipements de protection individuelle (EPI)	p. 19
	LOISIRS : AIRES DE JEUX, ÉQUIPEMENTS SPORTIFS	p. 20
	INSTALLATIONS CONSOMMANT DE L'ÉNERGIE THERMIQUE	p. 21
	FLUIDES FRIGORIGÈNES... ..	p. 21
	DISPOSITIFS MÉDICAUX	p. 22
	HYGIÈNE - SANTÉ	p. 24
	Rayonnements ionisants	p. 24
	Ambiance de travail	p. 26
	Risques aux postes de travail	p. 28
	Substances dangereuses	p. 30
	ICPE	p. 33

Art. : Article - D. : décret - A. : Arrêté - C. : Circulaire - CdT : Code du Travail - CdS : Code de la Santé Publique - CdE : Code de l'Environnement - CTP : cahier technique professionnel

La liste des contrôles, vérifications et formations réglementaires mentionnée dans ce document n'est pas exhaustive et peut être soumise à modification. Mise à jour : mai 2015

ÉLECTRICITÉ



ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

► Ensemble des installations

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
• Art. EL19 A. 24/09/09 ⁽¹⁾	• 1 an ⁽¹⁾
• Art. PE 4 A. 22/06/90 modifié ⁽²⁾	
• Art. PS 32 A. 09/05/06 modifié ⁽³⁾	• 5 ans ⁽³⁾
• Art. CTS 33 A. 23/01/85 modifié ⁽⁴⁾	• 1 an ⁽⁴⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

- ⁽¹⁾ Pour les ERP du 1^{er} groupe (1^e à 4^e catégorie)
- ⁽²⁾ Pour les ERP du 2^e groupe (5^e catégorie), la vérification est annuelle au titre du Code du Travail si il est applicable (Art. R. 4226-16 à R. 4226-18).
- ⁽³⁾ La périodicité est annuelle si le Code du Travail est applicable (Art. R. 4226-16 à R. 4226-18).
- ⁽⁴⁾ La vérification périodique annuelle est réalisée obligatoirement un fois sur deux par un organisme agréé.

► Dispositifs de protection contre la foudre

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• Art. EL19 A. 24/09/09	• 1 an

IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

► Ensemble des installations

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• Art. GH5 A. 30/12/11	• 1 an

► Dispositifs de protection contre la foudre

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• Art. GH5 A. 30/12/11	• 2 ans	Vérification complète à chaque visite

ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL

► Ensemble des installations permanentes

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
• CdT Art. R. 4226-14 à R. 4226-18	• À la mise en service
• Art. 3. A. 26/12/11	• 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

La périodicité peut être portée à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. L'inspecteur du travail doit être tenu informé de cette procédure par lettre recommandée avec accusé de réception.

► Installations temporaires (Chantiers du bâtiment et des travaux publics, chantiers de construction ou de réparation des navires et bateaux)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
• CdT Art. R. 4226-21	• À la mise en service
• Art. 4. A. 26/12/11	• 1 an ⁽¹⁾
	• 2 ans ⁽²⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

- ⁽¹⁾ Pour les chantiers du bâtiment et des travaux publics de longue durée
- ⁽²⁾ Vérification dite «biennale» pour les chantiers de construction ou de réparation des navires et bateaux portant a minima sur 25 % des tableaux et 25 % des circuits de distribution



FORMATION

► Habilitation électrique

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
• CdT Art. R. 4544-9 et R. 4544-10	• Initiale
• A. 26/04/12	• 3 ans
• Norme NF C 18-510	
• D. 2010-1018 30/08/10	
• D. 2010-1118 22/09/10	
• C. 09/10/12	

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

- Personnel d'encadrement de travaux électriques ou non électriques dans un environnement électrique
- Personnel utilisant des installations électriques, effectuant des travaux d'ordre non électrique en environnement électrique
- Personnel effectuant des interventions ou des travaux hors tension sur des installations basse et haute tension
- Personnel réalisant des opérations électriques, même élémentaires, telles que : raccordement, remplacement ou réarmement



INCENDIE



ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

► Installations de désenfumage

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• Art. DF10 A. 25/06/80	• 1 an • 3 ans ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Par organisme agréé : installations de désenfumage mécanique associées à SSI de catégorie A ou B

► Moyens d'extinction et de secours

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• Art. MS73 A. 25/06/80 • Art. PE 4 A. 22/06/90	• 1 an

► Systèmes de Sécurité Incendie (SSI)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• Art. MS73 A. 25/06/80 • Art. PE 4 A. 22/06/90	• 1 an • 3 ans ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Par organisme agréé : pour SSI de catégorie A ou B dans les ERP du 1 ^{er} groupe

► Systèmes d'extinction automatique à eau de type sprinkleur

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• Art. MS73 A. 25/06/80 • Art. PE 4 A. 22/06/90	• 1 an • 3 ans ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Par organisme agréé dans les ERP du 1 ^{er} groupe

► Continuité des communications radioélectriques en infrastructure

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• Art. MS71 A. 25/06/80	• Initiale ⁽¹⁾ • 3 ans ⁽²⁾	• Par organisme agréé • ⁽¹⁾ Pour tous les bâtiments neufs/existants et pour les installations de relayage neuves • ⁽²⁾ Pour les bâtiments équipés de relais

► Installations de chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation et conditionnement d'air et installations d'eau chaude sanitaire

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• Art. CH58 A. 25/06/80 • Art. PE 4 A. 22/06/90	• 1 an

► Appareils et installations utilisant des gaz combustibles

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• Art. GZ30 A. 25/06/80 • Art. PE 4 A. 22/06/90	• 1 an

► Appareils de cuisson ou de remise en température destinés à la restauration

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• Art. GC22 A. 25/06/80 • Art. PE 4 A. 22/06/90	• 1 an

► Installations des espaces scéniques

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• Art. L57 A. 05/02/07	• 1 an • 3 ans ⁽¹⁾	• ERP de type L • ⁽¹⁾ Par organisme agréé

► Installations fixes de gaz médicaux

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• Art. U64 A. 10/12/04	• 1 an	ERP de type U

► Installations de désenfumage mécanique, systèmes d'alarme, de détection et de sécurité incendie, moyens de lutte contre l'incendie, dispositifs d'obturation coupe-feu

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• Art. PS32 A. 09/05/06 • Art. PS34 A. 09/05/06	• À la mise en service ⁽¹⁾ • 1 an ⁽²⁾ • 2 ans ⁽³⁾ • 5 ans ⁽¹⁾	Parcs de stationnement couverts : ⁽¹⁾ Par organisme agréé ⁽²⁾ Parcs > 250 véhicules ⁽³⁾ Parcs ≤ 250 véhicules

► Installations de détection automatique, désenfumage naturel et mécanique

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• Art. OA3 A. 23/10/86	• 1 an • 3 ans ⁽¹⁾	• ERP de type OA • ⁽¹⁾ Par organisme agréé

► Installations de détection automatique et désenfumage mécanique

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• Art. 24 A. 18/07/06	• 1 an • 3 ans pour la détection automatique ⁽¹⁾ • 5 ans pour le désenfumage mécanique ⁽¹⁾	• Établissement pénitentiaire • ⁽¹⁾ Par organisme agréé





IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

► Installations de désenfumage ^{(1) (2)} ; Moyens d'extinction (extincteurs, RIA, alimentation des secours en eau, bouches et poteaux d'incendie privés, colonnes sèches et en charge) ; Systèmes d'extinction automatique (eau, gaz, poudre, mousse) ; Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) ; Évacuation des eaux d'extinction ; Interphones, moyens de liaisons phoniques, moyens de télécommunication de sécurité ; Ouverture des portes automatiques coulissantes de l'immeuble ; Installations de gaz combustibles ; Appareils de cuisson ou de réchauffage destinés à la restauration ; Installations de chauffage

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• Art. GH5 A. 30/12/11	<ul style="list-style-type: none"> • Avant occupation des locaux • Après toute modification • 1 an 	<ul style="list-style-type: none"> • Par organisme agréé • ⁽¹⁾ Ouvrants de désenfumage naturel de secours : 20%/an • ⁽²⁾ Désenfumage mécanique : mesures de vitesses, débits et pressions de 20% des compartiments/an

► Installations de gaz médicaux

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• Art. GHU12 A. 30/12/11	<ul style="list-style-type: none"> • Avant occupation des locaux • Après toute modification • 1 an 	<ul style="list-style-type: none"> • Par organisme agréé

► Charge calorifique des éléments mobiliers et d'aménagements intérieurs combustibles ⁽¹⁾

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• Art. GH61 A. 30/12/11	<ul style="list-style-type: none"> • Initiale ⁽²⁾ • 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Par organisme agréé • ⁽¹⁾ Hors locaux d'habitation • ⁽²⁾ Dans l'année qui suit l'installation dans les lieux ou toute modification importante de l'aménagement

ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL

► Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
• CdT Art. R. 4227-39	<ul style="list-style-type: none"> • À la mise en service • 6 mois

► Signaux de sécurité (lumineux ou acoustiques)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
• CdT Art. R. 4227-39 • A. 04/11/93	<ul style="list-style-type: none"> • À la mise en service • 6 mois

► Dispositifs de désenfumage

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
• CdT Art. R. 4227-39 • A. 05/08/92	<ul style="list-style-type: none"> • À la mise en service • 6 mois

► Systèmes d'extinction automatique à eau de type sprinkleur

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• CNPP/APSAD R1	• 6 mois	Vérification par personnes et organismes certifiés demandée par l'assureur dans le cadre des référentiels CNPP/APSAD

► Audit Prévention Conseil Incendie (APCI) Analyse de risque incendie ou analyse de vulnérabilité incendie

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• CNPP/APSAD R11	• 1 an	Mission par personnes et organismes certifiés demandée par l'assureur dans le cadre des référentiels CNPP/APSAD



FORMATIONS

► Entraînement à la lutte contre l'incendie

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• CdT Art. R. 4227-28 • CdT Art. R. 4227-38 et R. 4227-39 • C. 04/05/05	• 6 mois	Salariés d'un établissement soumis au code du travail

► Qualification des services de sécurité incendie - SSIAP

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• A. 02/05/05	• 3 ans	Personnel occupant la fonction, d'agent, de chef d'équipe, ou de chef de service, de sécurité incendie dans un ERP/IGH



ASCENSEURS – MONTE-CHARGES – PORTES ET PORTAILS

TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

► Contrôle technique des ascenseurs

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• D. 2004-964 09/09/04 modifié	• 5 ans

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Responsabilité du propriétaire de l'installation

► Vérification périodique (ascenseurs, monte-charges et équipement assimilés)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• CdT Art. R. 4323-23 à R. 4323-27 • A. 29/12/10	• 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• Responsabilité de l'employeur lorsque l'établissement est assujéti au code du travail
• Ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure

► Portes et portails automatiques et semi-automatiques

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
• CdT Art. R. 4224-12 et R. 4224-13 • A. 21/12/93	• 6 mois • A la suite de toute défaillance



ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

► Vérification technique des ascenseurs

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
• Art. AS9 A. 25/06/80	• Initiale • Avant leur remise en service • Suite à une transformation importante

► Vérification générale périodique des ascenseurs par rapport au risque incendie

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• Art. AS9 A. 25/06/80	• 5 ans	Responsabilité de l'exploitant

► Vérification technique des escaliers mécaniques et trottoirs roulants

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
• Art. AS10 A. 25/06/80	• Initiale • Avant leur remise en service • Suite à une transformation importante

► Vérification générale périodique des escaliers mécaniques et trottoirs roulants

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• Art. AS10 A. 25/06/80	• 1 an

► Examen des chaînes et crémaillères des escaliers mécaniques et trottoirs roulants

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• Art. AS10 A. 25/06/80	• 6 mois

IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

► Ascenseurs et monte-charges

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• Art. GH5 A. 30/12/11	• 6 mois ⁽¹⁾ • 1 an ⁽²⁾	• ⁽¹⁾ Pour les appareils munis d'un appel prioritaire pompiers • ⁽²⁾ Pour tous les autres appareils

FORMATION

► Préparation à l'habilitation "manœuvre de secours sur ascenseurs"

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• D. 2008-1325 15/12/08 • CdT R. 4543-22 à R. 4543-24	• Initiale	Travailleurs effectuant des travaux de vérification d'entretien, de réparation ou de transformation sur les ascenseurs, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants...



ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION



ÉQUIPEMENTS FIXES

- Inventaire et mise en place des dossiers de suivi administratif et technique

TEXTE DE RÉFÉRENCE	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• A. 15/03/00 modifié - Titre II articles 9 et 9bis	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir et mettre à jour une liste des équipements • Renseigner un dossier descriptif voire un dossier d'exploitation • Établir si besoin le programme de contrôle des tuyauteries et le plan de contrôle des équipements revêtus extérieurement ou intérieurement, ou munis d'un garnissage intérieur

- Contrôle de mise en service

TEXTE DE RÉFÉRENCE	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• A. 15/03/00 modifié - Titre IV	<ul style="list-style-type: none"> • Uniquement pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR) et certains générateurs de vapeur • Contrôle réalisé à la première mise en service ou en cas de modification notable ou de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé

► Centrales d'air comprimé et autres récipients sans couvercle amovible à fermeture rapide

- Inspection périodique des récipients

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• A. 15/03/00 modifié - Titre III	• 40 mois

- Requalification périodique des récipients

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• A. 15/03/00 modifié - Titre V	• 10 ans	5 ans si l'équipement contient un fluide toxique ou très toxique, ou corrosif vis-à-vis des parois

► Chaufferies vapeur et eau surchauffée, et autres récipients de vapeur sans couvercle amovible à fermeture rapide

- Inspection périodique des générateurs

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• A. 15/03/00 modifié - Titre III	• 18 mois	Pour les générateurs exploités sans présence humaine permanente (SPHP), réaliser une vérification initiale en marche au cours du 3 ^e trimestre.

- Inspection périodique des récipients

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• A. 15/03/00 modifié - Titre III	• 40 mois

- Requalification périodique des générateurs ou des récipients

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• A. 15/03/00 modifié - Titre V	• 10 ans

► Appareils à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR) gaz ou vapeur

- Inspection périodique des ACAFR

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• A. 15/03/00 modifié - Titre III	• 18 mois	Effectuer une vérification initiale en marche au cours du 3 ^e trimestre qui suit la mise en service de l'équipement.

- Requalification périodique des ACAFR

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• A. 15/03/00 modifié - Titre V	• 10 ans

► Tuyauteries pour distribution de fluides sur le domaine privé

- Inspection périodique des tuyauteries

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• A. 15/03/00 modifié - Titre III	• Définie dans le programme de contrôle	Programme de contrôle défini par le propriétaire dans l'année qui suit leur mise en service

- Requalification périodique des tuyauteries

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• A. 15/03/00 modifié - Titre V	• 10 ans	5 ans si l'équipement contient un fluide toxique ou très toxique, ou corrosif vis-à-vis des parois

► Installations de froid et de climatisation

- Vérification initiale des équipements ou systèmes frigorifiques sous pression

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• CTP du 07/07/14	• Dans les 3 mois suivant la mise en service

- Inspection périodique des équipements ou systèmes frigorifiques sous pression

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• CTP du 07/07/14	• 2 ans ou 40 mois	Si l'application du CTP n'est pas possible, les vérifications devront être effectuées selon l'A.15/03/00 modifié (Titre III)



• **Requalification périodique des équipements ou systèmes frigorifiques sous pression**

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• CTP du 07/07/14	• 10 ans	<ul style="list-style-type: none"> • 5 ans si l'équipement contient un fluide toxique ou très toxique, ou corrosif vis-à-vis des parois tel que l'ammoniac • Si l'application du CTP n'est pas possible, les vérifications devront être effectuées selon l'A.15/03/00 modifié (Titre V)

BOUEILLES DE PLONGÉE

► **Inspection périodique des bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique**

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• A. 15/03/00 modifié - Titre III	• 1 an

► **Requalification périodique des bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique**

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• A. 15/03/00 modifié - Titre V	• 2 ans	5 ans si l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement dans les conditions bien précises et définies par des textes réglementaires supplémentifs

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES SUR LE DOMAINE PUBLIC

► **Inspection périodique des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée**

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• A. 08/08/13	• Définie dans le plan de surveillance et de maintenance

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Plan de surveillance et de maintenance défini par le propriétaire ou l'exploitant ayant délégation

► **Inspection périodique des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• A. 05/03/14	• Définie dans le programme de surveillance et de maintenance

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Programme de surveillance et de maintenance défini par le transporteur avant la mise en service

RÉCIPIENTS TRANSPORTABLES

► **Contrôle périodique des bouteilles, cadres bouteilles, tubes et fûts à pression utilisés pour le transport de gaz (air comprimé, azote, oxygène, propane, butane, acétylène...) et certains extincteurs**

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• ADR/RID - chapitre 6.2	• 10 ans	Les bouteilles de plongée ne rentrent pas dans ce cadre (voir ci-avant)



FORMATIONS

► **Conduite, surveillance et exploitation en sécurité**

• **Équipements sous pression**

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• A. 15/03/00 modifié - Titre II	• Initiale et recyclage	Personnel d'intervention : agents de conduite ou d'entretien et techniciens

► **Habilitation sécurité**

• **Chaudières et générateurs vapeur ou eau surchauffée et installations connexes : conduite, surveillance, exploitation, entretien et maintenance et sécurité**

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• A. 15/03/00 modifié	• Initiale et recyclage	Personnel d'intervention en chaudière : rondier, agents d'intervention, de conduite ou d'entretien et techniciens

• **ACAFR et autoclaves : conduite et surveillance, exploitation, entretien et maintenance en sécurité**

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• A. 15/03/00 modifié	• Initiale et recyclage	Personnel d'intervention sur ACAFR ou autoclaves : agents de conduite ou d'entretien, techniciens et laborantins

► **Habilitation métier**

• **Équipements ou systèmes frigorifiques sous pression : inspections réglementaires pour le suivi en service**

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• CTP du 07/07/14	• Initiale et recyclage	Personnel d'intervention : techniciens, personnel en charge de l'entretien et de la maintenance



ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DE MANUTENTION – MOYENS DE PROTECTION



MACHINES (HORS APPAREILS DE LEVAGE)

► Presses de divers types - Masticots - Compacteurs à déchets - Benches à ordures ménagères - Machines à cylindres

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• CdT Art. R. 4323-23	• 3 mois
• A. 05/03/93 modifié	
• A. 24/06/93	

► Centrifugeuses - Machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol - Machines à battre les palplanches

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
• CdT Art. R. 4323-23	• 1 an
• A. 05/03/93 modifié	
• A. 24/06/93	

FORMATION

► Mise en œuvre et maintenance des équipements de travail-machine

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• CdT Art. R. 4323-3, R. 4323-4 et R. 4323-17	• Initiale	Personnel chargé de la maintenance, de la mise en œuvre et de la conduite des machines

APPAREILS DE LEVAGE

► Chariots automoteurs à conducteur porté ; Chariots automoteurs à conducteur accompagnant ; Élévateurs de personnel motorisés ; Tous appareils soumis à des déplacements fréquents (grues mobiles, engins de chantier, hayons élévateurs pour véhicules, grues hydrauliques...)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
• A. 01/03/04 modifié	• À la mise en service
• CdT Art. R. 4323-22 à R. 4323-28	• 6 mois

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Lors des remises en service : Après accident ou réparation ; Après modification ou transformation ; À la suite de tout remontage et à la suite de tout changement de site ou de condition d'utilisation

► Appareils à bras pour l'élévation de personnel

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
• A. 01/03/04 modifié	• À la mise en service
• CdT Art. R. 4323-22 à R. 4323-28	• 3 mois

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Lors des remises en service : Après accident ou réparation ; Après modification ou transformation ; À la suite de tout remontage et à la suite de tout changement de site ou de condition d'utilisation

► Accessoires de levage (élingues, palonniers...) et autres appareils (ponts roulants, ponts élévateurs de véhicules, tables élévatrices...)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
• A. 01/03/04 modifié	• À la mise en service
• CdT Art. R. 4323-22 à R. 4323-28	• 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Lors des remises en service : Après accident ou réparation ; Après modification ou transformation ; À la suite de tout remontage et à la suite de tout changement de site ou de condition d'utilisation

FORMATIONS

► Conduite d'engins

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• CdT Art. R. 4323-55 et R. 4323-56	• Initiale et actualisation	• Travailleurs affectés à la conduite d'appareils de levage.
• A. 02/12/98		• Nécessaire à la délivrance de l'autorisation de conduite.

► Autorisation de conduite

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• CdT Art. R. 4323-55 à R. 4323-57	• Initiale et actualisation	Personnel chargé de la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs
• A. 02/12/98		

► CACES® pour la conduite des appareils de levage

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
• Recommandations CNAM R372m, R377m, R383m, R386, R389, R390	• Initiale et recyclage tous les 5 ans pour les chariots, PEMP, grues mobiles, grues auxiliaires
	• Initiale et recyclage tous les 10 ans pour les engins de chantier

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Travailleurs affectés à la conduite d'appareils de levage





ÉCHAFAUDAGES - ÉCHELLES

► Échafaudages

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • CdT Art. R. 4323-22 à R. 4323-28 • A. 21/12/04 	<ul style="list-style-type: none"> • À la mise en service • Tous les jours • 3 mois 	Lors des remises en service : Après accident ou réparation ; Après modification ou transformation ; À la suite de tout remontage et à la suite de tout changement de site ou de condition d'utilisation ; À la suite de toute interruption d'utilisation d'au moins 1 mois

► Échelles

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • CdT Art. R. 4322-1 	<ul style="list-style-type: none"> • Fixée par le chef d'établissement 	1 an recommandé



FORMATION

► Échafaudages

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • CdT Art. R. 4323-69 • Recommandations CNAMTS 408 • CdT Art. R. 4323-3 	<ul style="list-style-type: none"> • Initiale 	Monteurs et démonteurs d'échafaudage

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE - EPI (EN SERVICE OU EN STOCK)

► Appareils de protection respiratoire autonomes - Stocks de cartouches filtrantes antigaz - Gilets de sauvetage gonflables - Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
<ul style="list-style-type: none"> • CdT Art. R. 4323-99 à R. 4323-103 • A. 19/03/93 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an



FORMATIONS

► Utilisation des EPI

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • CdT Art. R. 4323-104 à R. 4323-106 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant utilisation 	Tous les salariés devant utiliser un EPI

► Manutention manuelle (gestes et postures)

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • CdT Art. R. 4541-8 	<ul style="list-style-type: none"> • Initiale 	Travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles de charges



LOISIRS : AIRES DE JEUX, ÉQUIPEMENTS SPORTIFS...

► Équipements et aires de jeux

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- D. 94-699 10/08/94
- D. 96-1136 18/12/96

PÉRIODICITÉS

- À la mise en service
- Périodicité définie par l'exploitant

► Buts sportifs

TEXTE DE RÉFÉRENCE

- Code du Sport Art. R. 322-19 à 26

PÉRIODICITÉS

- À la mise en service
- Périodicité définie par le propriétaire

► Autres équipements sportifs (Parcours acrobatiques en hauteur, structures artificielles d'escalade...)

TEXTE DE RÉFÉRENCE

- Selon l'équipement

PÉRIODICITÉ

- En général 1 an



INSTALLATIONS CONSOMMANT DE L'ÉNERGIE THERMIQUE

► Existence et bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle des installations thermiques ; Rendement caractéristique des chaudières ; Contrôle de la pollution atmosphérique

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- CdE Art. R. 224-20 à R. 224-30
- CdE Art. R. 224-31 à R. 224-41
- D. 2009-648 09/06/09
- A. 02/10/09

PÉRIODICITÉS

- À la mise en service
- 2 ans

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

- Chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 20 MW
- Dans le cas de nouvelles installations, le premier contrôle doit être réalisé dans les 24 mois suivant sa mise en service.

► Systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles d'une puissance supérieure à 12kW

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- CdE Art. R. 224-59-1 à R. 224-59-11
- D. 2010-349 31/03/10
- A. 16/04/10

PÉRIODICITÉ

- 5 ans

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

- Par des inspecteurs certifiés
- Dans l'année suivant la mise en service pour les installations neuves ou les remplacements

FLUIDES FRIGORIGÈNES

► Contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- CdE Art. R. 543-75 à R. 543-123
- A. 07/05/07

PÉRIODICITÉS

- 3 mois ⁽¹⁾
- 6 mois ⁽²⁾
- 1 an ⁽³⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

- ⁽¹⁾ Si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 kilogrammes
- ⁽²⁾ Si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kilogrammes
- ⁽³⁾ Si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kilogrammes
- Pour une charge supérieure à 30 kg et si le contrôle d'ambiance est réalisé à l'aide de détecteurs alors la fréquence des contrôles est réduite de moitié



DISPOSITIFS MÉDICAUX

► Contrôle qualité de certaines installations de radiodiagnostic⁽¹⁾

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
<ul style="list-style-type: none"> • Décision AFSSAPS du 24/09/07 • A. 03/03/03 • CdS Art. L. 51212-1 et R. 5211-5 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les 3 mois suivant la mise en service • 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

- ⁽¹⁾Table télécommandée ; Salle d'os ; Mobiles de graphie ; Amplificateur de bloc opératoire ; Salle de radiologie interventionnelle
- CQE par un organisme accrédité par le COFRAC et agréé par l'ANSM (ex AFSSAPS)
- CQI par l'exploitant ou un prestataire externe ou organisme agréé

► Contrôle qualité des installations de mammographie analogique

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
<ul style="list-style-type: none"> • Décision AFSSAPS du 07/10/05 • A. 03/03/03 • CdS Art. L. 51212-1 et R. 5211-5 	<ul style="list-style-type: none"> • CQE initial : avant la première utilisation clinique • CQE : 6 mois • CQI : quotidien, hebdomadaire

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

- CQE par un organisme accrédité par le COFRAC et agréé par l'ANSM
- CQI par l'exploitant

► Contrôle qualité des installations de mammographie numérique

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions AFSSAPS/ANSM des 30/01/06, 22/11/10 et 23/11/12 • A. 03/03/03 • CdS Art. L. 51212-1 et R. 5211-5 	<ul style="list-style-type: none"> • CQE initial : avant la première utilisation clinique • CQE : 6 mois • CQI : quotidien, hebdomadaire

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

- CQE par un organisme accrédité par le COFRAC et agréé par l'ANSM
- CQI par l'exploitant

► Contrôle qualité des scanners à visée diagnostique ou simulation radiothérapie

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions AFSSAPS des 22/11/07 et 11/03/11 • A. 03/03/03 • CdS Art. L. 51212-1 et R. 5211-5 	<ul style="list-style-type: none"> • CQE initial : dans les 3 mois suivant la mise en service • CQE : 1 an • CQI : 4 mois

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

- CQE par un organisme accrédité par le COFRAC et agréé par l'ANSM
- CQI par l'exploitant ou le constructeur ou un autre prestataire externe (hors organisme agréé)

► Contrôle qualité des ostéodensitomètres

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
<ul style="list-style-type: none"> • Décision AFSSAPS du 20/04/05 • A. 03/03/03 • CdS Art. L. 51212-1 et R. 5211-5 	<ul style="list-style-type: none"> • CQE initial : avant la première utilisation clinique • CQE : 1 an et mensuel • CQI : quotidien

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

- CQE par un organisme accrédité par le COFRAC et agréé par l'ANSM
- CQI par l'exploitant

► Contrôle qualité des installations de radiologie dentaire

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
<ul style="list-style-type: none"> • Décision AFSSAPS du 08/12/08 • A. 03/03/03 • CdS Art. L. 51212-1 et R. 5211-5 	<ul style="list-style-type: none"> • CQE initial : avant la première utilisation clinique • CQE (audit des CQI) : 1 an • CQE (dosimétrie) : 5 ans • CQI : 3 mois⁽¹⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

- CQE par un organisme accrédité par le COFRAC et agréé par l'ANSM
- CQI par l'exploitant
- ⁽¹⁾CQI ramené à minimum 1 mois pour installation analogique

► Contrôle qualité des installations de médecine nucléaire à visée diagnostique⁽²⁾

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
<ul style="list-style-type: none"> • Décision AFSSAPS du 25/11/08 • A. 03/03/03 • CdS Art. L. 51212-1 et R. 5211-5 	<ul style="list-style-type: none"> • CQE : 1 an • CQI : quotidien, hebdomadaire, 1 mois, 4 mois, 6 mois, 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

- ⁽²⁾Gamma caméra à scintillation ; Scanner associé ; Activimètre ; Sonde per opératoire, Compteur
- CQE par un organisme accrédité par le COFRAC et agréé par l'ANSM
- CQI par l'exploitant et/ou le constructeur et/ou un autre prestataire externe (hors organisme agréé)

► Contrôle qualité des installations de radiothérapie

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions AFSSAPS du 02/03/04 et du 27/07/07 • A. 03/03/03 • CdS Art. L. 51212-1 et R. 5211-5 	<ul style="list-style-type: none"> • CQE (dosimétrie) : 3 ans • CQE (audit des CQI) : 1 an • CQI : quotidien, hebdomadaire, 1 mois, 4 mois, 6 mois, 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

- CQE par un organisme accrédité par le COFRAC et agréé par l'ANSM
- CQI par l'exploitant et/ou le constructeur et/ou autre prestataire externe (hors organisme agréé)



HYGIÈNE-SANTÉ

RAYONNEMENTS IONISANTS

► Générateurs électriques de rayons X

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- CdT Art. R. 4451-29 à R. 4451-37
- CdS Art. R. 1333-95 et R. 1333-96
- A. 21/05/10 (modalités et périodicités)

PÉRIODICITÉ

- 1 an sauf pour les activités du domaine médical et vétérinaire soumises au régime de déclaration dont la périodicité est de 1, 3, 5 ans suivant le type d'appareil ou d'installation

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

- Périodicité des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance externe
- Pour la périodicité des contrôles internes, se référer à l'A. 21/05/10

- **Accélérateurs de particules**
- **Sources radioactives scellées, dispositifs, installations**
- **Sources radioactives non scellées, locaux, installations**

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- CdT Art. R. 4451-29 à R. 4451-37
- CdS Art. R. 1333-95 et R. 1333-96
- A. 21/05/10 (modalités et périodicités)

PÉRIODICITÉ

- 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

- Périodicité des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance externe
- Pour la périodicité des contrôles internes, se référer à l'A. 21/05/10

► Conditions d'élimination des effluents et des déchets des sources radioactives non scellées

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- CdS Art. R. 1333-95 et R. 1333-96
- A. 21/05/10 (modalités et périodicités)

PÉRIODICITÉ

- 3 ans

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

- Périodicité des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance externe
- Pour la périodicité des contrôles internes, se référer à l'A. 21/05/10



FORMATION

► Radioprotection

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- CdT Art. R. 4451-103 à R. 4451-109
- CdT Art. R. 4451-47 à R. 4451-50
- A. 06/12/13 (A. 26/10/05 abrogé au 01/01/16)

PÉRIODICITÉS

- Initiale puis tous les 5 ans ⁽¹⁾
- Au moins 1 fois tous les 3 ans ⁽²⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

- ⁽¹⁾ Personne Compétente en Radioprotection
- ⁽²⁾ Travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, contrôlée ou d'être exposés à des rayonnements naturels significatifs



AMBIANCE DE TRAVAIL

► Mesurage des niveaux sonores aux postes de travail

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
<ul style="list-style-type: none"> • D. 2006-892 19/07/06 • A. 19/07/06 • CdT Art. R. 4431-1 à R. 4433-7 	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins tous les 5 ans

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
En cas de modification des installations ou des modes de travail

► Mesurage des vibrations aux postes de travail

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
<ul style="list-style-type: none"> • D. 2005-746 04/07/05 • A. 06/07/05 • CdT Art. R. 4444-1 à R. 4444-7 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour conseillée tous les 5 ans

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Lors du changement de matériel ou de la durée d'utilisation des différents matériels

► Mesure des niveaux d'éclairage

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
<ul style="list-style-type: none"> • CdT Art. R. 4223-1 à R. 4223-12 	<ul style="list-style-type: none"> • À définir en fonction des règles d'entretien fixées par l'employeur

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Lors de travaux

► Examen des installations d'aération des locaux à pollution non spécifique ► Examen des installations d'aération des locaux à pollution spécifique sans système de recyclage

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
<ul style="list-style-type: none"> • A. 08/10/87 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an

► Examen des installations d'aération des locaux à pollution spécifique avec système de recyclage

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
<ul style="list-style-type: none"> • A. 08/10/87 	<ul style="list-style-type: none"> • 6 mois



► Moyens et dispositifs de signalisation

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
<ul style="list-style-type: none"> • A. 04/11/93 	<ul style="list-style-type: none"> • À la mise en service • 6 mois

► Alimentations de secours des signalisations qui ont besoin d'une source d'énergie pour fonctionner sur les lieux de travail

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
<ul style="list-style-type: none"> • A. 04/11/93 	<ul style="list-style-type: none"> • À la mise en service • 1 an



FORMATIONS

► Risques liés à l'exposition au bruit

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • CdT Art. R. 4436-1 	<ul style="list-style-type: none"> • Initiale 	Salariés exposés à un niveau sonore supérieur ou égal à 80dB ou quand la pression acoustique de crête dépasse 135dB

► Risques liés à l'exposition aux vibrations

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • CdT Art. R. 4447-1 	<ul style="list-style-type: none"> • Initiale 	Tout personnel exposé à des vibrations répétées



RISQUES AU POSTE DE TRAVAIL

► Document Unique

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • D. 2001-1016 05/11/01 • CdT R. 4121-1 à R. 4121-4 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour annuelle 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'apparition de nouveaux risques • Après décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail • En cas d'information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque • Les informations suivantes doivent être consignées en annexe du document unique, et mises à jour annuellement : <ul style="list-style-type: none"> - les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques liés à la pénibilité au travail ; - la proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels liés à la pénibilité au travail

► Atmosphère explosive (ATEX) : zonage, audit d'adéquation, DRPE

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
<ul style="list-style-type: none"> • D. 2002-1554 24/12/02 • D. 2002-1553 24/12/02 • A. 08/07/03 • A. 28/07/03 • CdT Art. R. 4227-42 à R. 4227-54 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour annuelle dans le cadre de la mise à jour du document unique • Mise à jour lorsque des modifications, des extensions ou des transformations notables sont apportées aux lieux, aux équipements de travail ou à l'organisation du travail



FORMATIONS

► Formation ATEX

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • CdT Art. R. 4227-49 • A. 08/07/03 • D. 2002-1553 24/12/02 	<ul style="list-style-type: none"> • Initiale et recyclage 	<ul style="list-style-type: none"> • Employeur, chef d'établissement, personnel d'encadrement, tout salarié intervenant en zone ATEX • Personnel de maintenance sur des équipements ATEX

► Formation générale à la sécurité au travail

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • CdT Art. L. 4141-1 à L. 4141-3 • CdT Art. R. 4121-1 et R. 4121-2 • CdT R. 4412-38 • CdT R. 4512-6 • CdT R. 4512-16 	<ul style="list-style-type: none"> • Initiale 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout salarié nouvellement embauché ou changeant de poste de travail • Tout salarié reprenant une activité une activité après un arrêt de travail d'au moins 21 jours • Travailleur temporaire ou en CDD • Salarié d'entreprise extérieure

► Sauveteur - Secourisme

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • CdT Art. R. 4224-15 • CdT Art. R. 4141-17 • Circulaire 53/2007 	<ul style="list-style-type: none"> • Initiale • Recyclage tous les ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Personnel volontaire à la fonction de Sauveteur Secouriste du Travail, des établissements ou chantier où sont effectués des travaux dangereux • Personnel titulaire d'un certificat de Sauveteur Secouriste du Travail

► CHSCT

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • CdT Art. L. 4614-14 à L. 4614-15 	<ul style="list-style-type: none"> • Initiale et renouvellement à l'issue des 4 années de mandat, consécutives ou non 	<ul style="list-style-type: none"> Représentants du personnel au CHSCT, chargé de sécurité, médecin du travail, personnel d'infirmier

► Risque routier

TEXTE DE RÉFÉRENCE	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • CdT Art. L. 411-1 et L. 411-2 	<ul style="list-style-type: none"> Employeur, chef d'établissement, personnel d'encadrement, salarié

► Écran de visualisation

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • D. 14/05/91 • Cdt Art. R. 4542-16 	<ul style="list-style-type: none"> • Initiale et recyclage 	<ul style="list-style-type: none"> Tout personnel travaillant sur un écran de visualisation





SUBSTANCES DANGEREUSES

► Évaluation du risque chimique

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • CdT Art. R. 4412-1 à R. 4412-10 • CdT Art. R. 4412-59 à R. 4412-65 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de modification importante des conditions pouvant affecter la santé ou la sécurité des travailleurs 	Pour toute activité exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux (y compris solvants, poussières de bois, fumées de soudage...). Cette évaluation est à intégrer au Document Unique.

► Mesure de l'exposition au risque chimique : polluants à valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) réglementaires (contraignante et indicative)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • CdT Art. R. 4412-59 à R. 4412-164 • CdT Art. R. 4412-27 à R. 4412-31 • A.15/12/09 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an 	À l'issue d'une évaluation des risques chimiques, il est procédé à l'établissement d'une stratégie de prélèvement, de campagnes de mesures et à l'établissement du diagnostic de respect de la VLEP.



► État de conservation des flocages, calorifuges, faux plafonds contenant de l'amiante

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • CdS Art. R. 1334-27 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 ans (maximum) 	À l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage.

► Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • CdS Art. R. 1334-25 et R. 1334-27 	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les résultats du diagnostic de l'état de conservation des flocages et calorifugeages à base d'amiante 	

► Mise à jour du Dossier Technique Amiante

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • CdS Art. R. 1334-29-4 et R. 1334-29-5 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 ans (maximum) 	Suite à prestation de : <ul style="list-style-type: none"> - Vérification de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds - Travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante - Repérage amiante avant travaux - Mesurage d'empoussièrement amiante

► Contrôle des disconnecteurs

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • CdS Art. R. 1321-57 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an 	Par une personne habilitée

► Analyses Legionella (et mise en place d'un carnet sanitaire)

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • A. 01/02/10 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an 	ERP équipé de productions collectives d'eau chaude sanitaire (ECS) et mettant à disposition du public de l'eau chaude sanitaire sur des points d'usage à risque (ex : douche...)

► Prélèvement et analyse des eaux sanitaires

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • CdS R. 1321-1 à R. 1321-1-5 • D. 11/01/07 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an conseillé 	





FORMATIONS

► Maîtrise du risque légionelle

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• A. 14/12/13	• Initiale • 5 ans	Toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air

► Amiante

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• CdT Art. R. 4412-87, R. 4412-117 et R. 4412-141	• Initiale et recyclage	Personnel exposé au risque amiante lors d'activités susceptibles d'émettre des fibres d'amiante (sous-section 4)

► Risque chimique - Agents chimiques cancérigènes, mutagènes et toxiques

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• D. 2003-1254 23/12/03 • CdT Art. R. 4412-38 • CdT Art. R. 4412-87	• Initiale et renouvellement (lors de changement de poste ou de technique)	• Travailleurs manipulant des produits dangereux • Salarié d'entreprise extérieures ayant à intervenir dans des usines chimiques, pétrochimiques, raffineries

► Risque biologique

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• CdT Art. R. 4425-6 à R. 4425-7	• Initiale et renouvellement (lors de changement de poste ou de technique)	Travailleurs exerçant une activité impliquant un contact avec des agents biologiques

► Transports de matières dangereuses

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• A. 01/06/01 • A. 29/05/09	• Initiale	Tout personnel ayant à assurer un transport de matières dangereuses

ICPE

► Contrôle des ICPE soumises au régime DC

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• CdE Art. R. 512-55 à 60	• 5 ans • 10 ans ⁽¹⁾	• Installations à déclaration seulement • ⁽¹⁾ Pour les installations certifiées EMAS ou ISO 14001

► Dossier de réexamen

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• CdE Art. R. 515-58 à 64	• Dans les 12 mois après la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) concernant l'activité principale	Installations à autorisation pour l'une des rubriques 3000

► Dispositifs de protection contre la foudre

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• Art.16 à 23 A.04/10/10	• 1 an	Vérifications complètes et visuelles réalisées en alternance

► Prélèvement et analyse d'eau des tours aéroréfrigérantes

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• A. 14/12/13	• 1 mois ⁽¹⁾ • 2 mois ⁽²⁾	• ⁽¹⁾ Installations à enregistrement • ⁽²⁾ Installations à déclaration et contrôle

► Vérification des niveaux sonores dans l'environnement

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• A. 20/08/85 • A. 23/01/97	• Dans les 6 mois après la mise en service • Périodicité définie par arrêté ministériel de prescriptions générales ou par l'arrêté préfectoral d'autorisation	• Installations à déclaration et à autorisation • En général tous les 3 ans

► Déclaration annuelle sur les déchets dangereux

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
• CdE Art. R. 541-44 • A. 31/01/08	• 1 an	Installations à autorisation et produisant plus de 2 tonnes de déchets dangereux / an (cas général)



► Contrôle des rejets atmosphériques et des rejets aqueux

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • A. 02/02/98 • Arrêté ministériel de prescriptions générales • Arrêté préfectoral d'autorisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Périodicité définie par arrêté préfectoral d'autorisation ou par arrêté ministériel de prescriptions générales 	<ul style="list-style-type: none"> • Installations à déclaration et à autorisation • Tous les 3 ans (cas général)

► Réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables d'une capacité équivalente > 10 m³

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 28 et 29 A. 03/10/10 	<ul style="list-style-type: none"> • 5 ans pour les inspections externes détaillées • 10 ans pour les inspections hors exploitation détaillées (si capacité eq. > 100 m³) 	Installations de stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des ICPE

- ⁽¹⁾ Réservoirs atmosphériques à basse température (<-10°C) de stockage de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables ou d'oxygène
- ⁽²⁾ Réservoirs de gaz de distillation des gaz de l'air (autres que l'oxygène) liquéfié > 2 000 m³

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 3 A. 04/10/10 	<ul style="list-style-type: none"> • 15 ans ou celle fixée par le guide professionnel reconnu 	<ul style="list-style-type: none"> • ⁽¹⁾ Sites Seveso • ⁽²⁾ Installations à autorisation

► Réservoirs aériens cylindriques verticaux de substances ou préparations dangereuses (>10 ou 100 m³ selon dangerosité)

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 4 A. 04/10/10 	<ul style="list-style-type: none"> • 5 ans pour les inspections externes détaillées • 10 ans pour les inspections hors exploitation détaillées (si capacité > 100 m³)

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Installations à autorisation

► Capacités & tuyauteries susceptibles d'être à l'origine d'un accident grave, ou contenant ou véhiculant des substances dangereuses

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 5 A. 04/10/10 	<ul style="list-style-type: none"> • Définie par l'exploitant sur la base d'un guide professionnel reconnu ou d'une méthodologie développée par lui

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Installations à autorisation

► Ouvrages critiques (massifs des réservoirs, cuvettes de rétention, supports des tuyauteries inter-unités, caniveaux en béton et les fosses humides)

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 6 A. 04/10/10 	<ul style="list-style-type: none"> • Définie par l'exploitant sur la base d'un guide professionnel reconnu ou d'une méthodologie développée par lui

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Installations à autorisation

► Mesures de maîtrise des risques (MMR) faisant appel à de l'instrumentation de sécurité

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 7 A. 04/10/10 	<ul style="list-style-type: none"> • Définie par l'exploitant sur la base d'un guide professionnel reconnu ou d'une méthodologie développée par lui

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Installations à autorisation et classées SEVESO



FORMATION

► Tours aéroréfrigérantes

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS	CAS PARTICULIERS / REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • A. 14/12/13 	<ul style="list-style-type: none"> • Initiale • 5 ans 	Personnel désigné, chargé de la surveillance, de l'exploitation, de la maintenance d'installations de refroidissement, exposé aux risques de la légionnelle

